



SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

BUREAU DE LA GESTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES CORPS COMMUNS
ET DES AGENTS NON TITULAIRES

Section "organisation et fonctionnement des CAP"
Lise PAPIN – 01.70.22.90.47
Donna FUKS – 01.70.22.78.03
Baptiste MEUNIER – 01.70.22.73.36

Paris, le

18 JUIL. 2018

Note

à l'attention de

Monsieur le sous-directeur des ressources humaines
des greffes des services judiciaires
Madame la sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales de l'administration pénitentiaire
Madame la sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales de la protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le chef du département des ressources humaines
et budgétaire de la grande chancellerie de la légion d'honneur
Monsieur le chef du département du pilotage des emplois et des compétences
et du soutien de proximité du service du pilotage et du soutien de proximité du secrétariat général
Madame la secrétaire générale de l'inspection générale de la justice
Mesdames et Messieurs les chefs de cabinet

Objet : Avancement de grade des secrétaires administratifs du ministère de la justice au titre de 2019.

La commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du ministère de la justice se réunira **le 3 et 4 octobre 2018**, pour examiner les tableaux d'avancement 2019 aux grades de secrétaires administratifs de deuxième grade et de troisième grade.

L'article 25 du décret 2009-1388 du 11-11-2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'Etat fixe les conditions statutaires.

S'agissant du tableau d'avancement de SA – 2^e grade (ou classe supérieure), peuvent être promus les fonctionnaires justifiant d'au moins :

- un an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade
- cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

S'agissant du tableau d'avancement de SA – 3^e grade (ou classe exceptionnelle), peuvent être promus les fonctionnaires justifiant d'au moins :

- un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade
- cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre maximum de promotions au choix pour chaque grade est le suivant :

- promotions au choix pour le 2^e grade (ou classe supérieure) : 28
- promotions au choix pour le 3^e grade (ou classe exceptionnelle) : 11

J'appelle votre attention sur le fait que l'avancement de grade au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement annuel tel que défini par l'article 58 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 induit une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent et des acquis de son expérience professionnelle. Cette appréciation se traduit dans le mémoire de proposition et le descriptif de carrière de l'agent.

En application de l'article 12 du décret 2010-888 du 28 juillet 2010, le tableau d'avancement est soumis à la commission administrative paritaire (CAP). La CAP doit donc disposer de l'intégralité des informations concernant les agents remplissant les conditions statutaires d'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 2019, afin de garantir l'égalité de traitement des agents proposables.

Ainsi, pour chaque tableau d'avancement, les dossiers devront comprendre les éléments suivants :

- la liste des agents remplissant les conditions statutaires au **31 décembre 2019** ou « liste des proposables » dans laquelle vous ferez apparaître les agents proposés, dans la colonne dédiée ;
- **un mémoire de proposition étayé** selon le modèle fourni dans la circulaire pour chaque agent proposé ;
- un descriptif de la carrière pour chaque agent proposé.

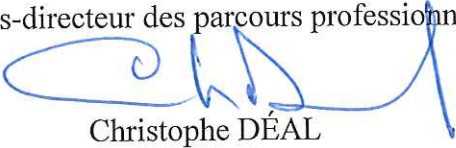
Le mémoire de proposition sera **particulièrement examiné** par l'administration centrale dans le cadre de ses travaux de préparation de la CAP. Vous vous attacherez à renseigner avec précision chacune des rubriques de ce mémoire, dans le but de valoriser le parcours et les compétences de l'agent en démontrant sa capacité à accéder au grade supérieur de son corps.

Les mémoires de proposition accompagnés du descriptif de carrière des agents sont à produire par les services d'affectation des agents. Ils doivent être adressés, par la voie hiérarchique, aux bureaux gestionnaires « ressources humaines (RH) » des directions ou services directions de rattachement des agents concernés qui les transmettent, à leur tour, au bureau de la gestion et de l'accompagnement des corps communs et des agents non titulaires (BGACCANT).

Le calendrier suivant devra **impérativement** être respecté :

- vendredi 24 août 2018 : date limite de transmission des mémoires de proposition aux bureaux gestionnaires « RH » des directions ou services. Les mémoires transmis au-delà de cette date ne pourront être pris en considération ;
- mercredi 29 août 2018 : date limite d'envoi, par les bureaux gestionnaires « RH » au BGACCANT, des mémoires de proposition et des listes d'agents promouvables et proposés ;
- lundi 24 septembre 2018 : date limite d'envoi, par le BGACCANT aux représentants des personnels, des mémoires de propositions et des listes d'agents promouvables et proposés.

Le sous-directeur des parcours professionnels



Christophe DÉAL